

H.—Tout Diocèse ecclésiastique qui aura au moins cinq Conseils et un effectif total d'au moins huit cents membres pourra, sur sa demande ou sur décision de l'Exécutif être érigé en Conseil Diocésain. Pourvu toutefois qu'il reste au Conseil Diocésain dont il serait détaché en tout ou en partie, un effectif d'au moins huit cents membres et cinq Conseils Locaux. Une demande pour être ainsi érigée en Conseil Diocésain devra être faite au moins le ou avant le 1er Février de l'année ou doit avoir lieu la Session Fédérale.

I.—Le Président, le Secrétaire et le Sergent d'Armes élus à une Session d'un Conseil Diocésain sont de droit membres de la prochaine Session du dit Conseil.

J.—Les frais des Conseils Diocésains sont à la Charge de la Société et sont fixés de la même manière que le sont les dépenses du Conseil Fédéral et par ce dernier.

K.—Chaque groupe de membres représentant 2 p. c. de l'effectif des sociétaires donne droit à un représentant d'un Conseil Diocésain au Conseil Fédéral.

Chaque Conseil Diocésain toutefois quelque soit l'effectif a droit à un représentant.

L.—Si un représentant à un Conseil Diocésain choisi par ce dernier comme Conseiller Législatif se trouve dans l'impossibilité d'assister à la Session du Conseil Fédéral il pourra y être remplacé par le substitut originalement choisi par son Conseil pour le remplacer comme Conseiller Diocésain.

M.—Le présent article ne pourra être amendé, abrogé ni rappelé sauf à l'unanimité du Conseil Fédéral.

Page 31, Article 87, Biffer les Sections "a" et "b"; remplacer par dix pour cent des recettes brutes mensuelles de la Caisse Sociale.

Page 31, Article 88, Biffer l'Article en entier et remplacer par :

(1) Un montant n'excédant pas cinq pour cent des recettes brutes mensuelles de la Caisse Sociale sera, au besoin, appliqué au paiement de cotisations extraordinaires qui pourraient être exigées des membres de la Caisse Sociale.

Ces cinq pour cent seront calculés sur les recettes de l'année durant laquelle ces contributions extraordinaires seront exigées.

(2) Trente-cinq pour cent des recettes brutes mensuelles de la Caisse Sociale pourront être employés aux fins d'administration générale de la Société; recrutement, organisation, extension etc.

La balance de la recette de la dite Caisse sera versée au Fonds Général.

Page 24, Article 63, Ajouter Clause 8 :

Un montant n'excédant pas cinq pour cent des recettes brutes mensuelles de la Caisse C sera au besoin appliqué au paiement des cotisations extraordinaires qui pourraient être exigées des membres de la Caisse C.

Ces cinq pour cent seront calculés sur les recettes de l'année durant laquelle ces contributions extraordinaires seront exigées.

Page 54, Article 205, Biffer l'article et remplacer par cinq pour cent des recettes totales de la Société (exception faite des intérêts, remboursements et prêts) seront versés mensuellement à la Caisse de Réserve.

Tableau des recettes brutes de la Caisse Sociale servant de base au pourcentage de 10 p. c. à être appliqué à la Réserve.

Semestre.	Recettes.	Réserve.	Pourcentage.	Remarques.
2ème Semestre 1900.....	1,887 00			Pas de réserve.
1er Semestre 1901.....	6,428 85			Pas de réserve.
2ème Semestre 1901.....	11,019 00	281 55	.0255	
1er Semestre 1902.....	15,241 99	960 30	.063	
2ème Semestre 1902.....	19,559 50	1,802 27	.0967	
1er Semestre 1903.....	27,244 78	2,765 66	.0977	
2ème Semestre 1803.....	37,468 86	3,387 00	.0905	
Janvier 1904.....	7,567 21	704 16	.093	
Février 1904.....	7,205 71	670 26	.093	